

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage
AR/2023-081

2023/



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

----- JOURNÉE INTERNATIONALE POUR LES DROITS DES FEMMES

le 8 mars 2023

**Service Vie Institutionnelle
AR/2023-081**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-4 à R1336-11,
- **VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente,
- **VU** l'arrêté du maire n° 2021-515 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté 2022-289 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSET, 5^{ème} Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité,
- **VU** la demande présentée par le CCAS - Angoulême le 9 février 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation dans le cadre d'un concert,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion des manifestations sonorisées en plein air,

A R R E T E

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999, le CCAS - Angoulême est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore dans les conditions suivantes :

| | |
|---|--|
| Lieu : Place du Champs de Mars 16000 Angoulême | Période : date(s) : le 08 mars 2023 de 15h00 à 19h00 |
|---|--|

Article 2 : Toutes les précautions devront être prises afin que le déroulement des manifestations ne soit pas à l'origine de nuisances en particulier sonores pour le voisinage.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage
AR/2023-081

2023/

Article 3 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Notifié à/aux l'intéressé.e(s)
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 16 février 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Prévention
et la Sécurité**

Jean-Philippe POUSSET

Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

